



Programme de soutien financier en matière de conciliation famille-travail destiné aux milieux de travail

CADRE NORMATIF

La version intégrale de ce document est accessible dans le site Web
mfa.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

ISBN (PDF) : 978-2-550-90618-6

21-078-07_w2

Table des matières

Introduction	1
1. Objectif général	2
2. Objectifs spécifiques	2
3. Organismes admissibles	3
4. Conditions d'admissibilité des projets	4
5. Présentation d'une demande d'aide financière	5
5.1 Documents requis.....	6
6. Évaluation et sélection des demandes	6
7. Nature de l'aide financière, montants et versements	7
7.1 Nature de l'aide financière	7
7.2 Dépenses admissibles	8
7.3 Dépenses non admissibles	9
7.4 Conditions d'utilisation de l'aide financière.....	9
7.5 Modalités de versement.....	10
8. Reddition de comptes	10
9. Résiliation de la convention d'aide financière	10
9.1 Résiliation de la convention d'aide financière.....	10
9.2 Résiliation sans motifs	11
10. Durée	11

Introduction

Certaines familles composent difficilement avec les exigences du travail et les responsabilités familiales. En effet, près de la moitié des parents salariés auraient souvent ou toujours l'impression de courir toute la journée pour faire ce qu'ils ont à faire alors que pour environ un parent salarié sur cinq, les exigences du travail se sont souvent ou toujours répercutées sur la vie familiale¹.

Les responsabilités qu'entraîne la proche aidance peuvent également être en conflit avec les responsabilités relatives aux autres rôles qu'une personne assume déjà. En plus de la pression et de la charge mentale qu'il crée, le rôle de personne proche aidante peut aussi avoir un impact, pour certains, sur la capacité à occuper pleinement un emploi.

La préoccupation à l'égard de la conciliation famille-travail (CFT) s'accroît, par ailleurs, en raison de l'augmentation des emplois à horaires atypiques et des récentes expériences de télétravail, qui ont réduit la frontière entre vie professionnelle et vie privée. De plus, les attentes à l'égard de l'égalité entre les femmes et les hommes demeurent élevées, influencées par la présence croissante des femmes en emploi, par l'impact de la pandémie de COVID-19 sur ces dernières, par l'intérêt grandissant des pères à s'impliquer auprès de leurs enfants et le besoin de flexibilité des personnes proches aidantes. Parallèlement, dans le contexte de la relance économique, la rareté de la main-d'œuvre est un enjeu soulevé dans plusieurs secteurs d'activité, ce qui incite les employeurs à déployer plus d'efforts pour retenir leurs employés et employées et en attirer d'autres afin de maintenir ou d'accroître leur compétitivité.

L'application de mesures de CFT par les employeurs répond alors à la fois à leurs besoins et à ceux des familles. En effet, cela entraîne des répercussions positives sur la qualité de vie et la santé du personnel, notamment lorsque le niveau de responsabilités familiales est élevé. De telles mesures de CFT ont effectivement l'avantage de diminuer le stress et la fatigue chez les employés et employées et d'améliorer leur satisfaction, leur concentration et leur rendement au travail. Pour l'employeur, ces mesures permettent, entre autres, d'attirer et de retenir des personnes compétentes, de diminuer les coûts liés à l'absentéisme et au roulement de la main-d'œuvre, d'augmenter la productivité du personnel et de se démarquer de la concurrence lors de l'embauche.

Le ministère de la Famille (Ministère) s'appuie, dans le cadre de l'application de ses politiques et de ses orientations, sur la définition suivante de la CFT : la recherche de l'équilibre entre les exigences et les responsabilités liées à la vie professionnelle et celles associées à la vie familiale, celle-ci faisant référence au contexte dans lequel évoluent toutes les personnes ayant un lien de dépendance avec l'employée ou l'employé, soit :

- ses enfants;
- ses parents;
- son conjoint ou sa conjointe;

¹ Lavoie, Amélie (2016). *Les défis de la conciliation travail-famille chez les parents salariés. Un portrait à partir de l'Enquête québécoise sur l'expérience des parents d'enfants de 0 à 5 ans 2015*, Québec, Institut de la statistique du Québec, 59 p.

- ses frères et ses sœurs;
- toute autre personne ayant un lien de dépendance.

Diverses mesures peuvent être mises en œuvre par les employeurs pour favoriser la CFT. Ces mesures visent généralement à adapter l'organisation du travail, à aménager le temps de travail, à offrir des congés pour responsabilités familiales, à permettre une flexibilité dans le choix du lieu de travail ou à répondre à des besoins spécifiques de CFT (ex. : mettre des repas pour emporter à la disposition des employés contraints de quitter tardivement le bureau, prendre en considération, au moment de l'acquisition de nouveaux véhicules d'entreprise, que des employés auront à déposer ou à récupérer un enfant au service de garde ou à l'école).

Pareilles mesures ont des retombées importantes pour les employeurs et dans la majorité des cas, elles peuvent être appliquées à un coût nul². En outre, choisir d'instaurer des mesures de CFT est un geste qui s'inscrit avantageusement dans une démarche de développement durable (BNQ 21000).

Enfin, le Programme s'inscrit en cohérence avec les responsabilités du Ministère qui, en vertu de sa loi constitutive, doit promouvoir l'égalité effective entre les femmes et les hommes³ et faciliter la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales⁴.

1. Objectif général

L'objectif du Programme est de positionner la CFT comme une pratique organisationnelle qui bénéficie aux employées et employés, mais également aux employeurs.

2. Objectifs spécifiques

Plus précisément, le Programme comprend deux volets :

Volet 1 – Soutien aux démarches d'employeurs

Ce volet a pour objectif d'inciter financièrement les employeurs à entreprendre ou à bonifier une démarche qui mènera à l'adoption des meilleures pratiques de CFT pour améliorer la qualité de vie de leurs employées et employés ayant des responsabilités familiales.

² Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministère de la Famille (2017). *Les pratiques d'affaires des employeurs en matière de conciliation travail-famille : une étude exploratoire réalisée auprès de quelque 8 000 employeurs québécois appartenant à une quarantaine de secteurs d'activité*, Québec, 170 p.

³ Article 2 de la *Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine* (L. M 17.2).

⁴ Idem, article 3.

Volet 2 – Soutien à des initiatives particulières

Ce volet a pour objectif d'appuyer financièrement la réalisation d'initiatives permettant le développement de connaissances ou l'expérimentation de nouvelles pratiques favorisant la CFT des employeurs et de leurs employées et employés.

3. Organismes admissibles

Voici les organismes admissibles au Programme pour chacun des volets.

Volet 1 – Soutien aux démarches d'employeurs

- Tout employeur de moins de 500 employés, immatriculé au Registraire des entreprises, qui possède un numéro d'entreprise du Québec et qui a son siège social au Québec, à l'exception des ministères et des organismes gouvernementaux et paragouvernementaux.
- Les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités.
- Les conseils de bande des communautés autochtones, l'Administration régionale Kativik et le Gouvernement de la Nation Crie.

Volet 2 – Soutien aux initiatives particulières

- Tout employeur immatriculé au Registraire des entreprises, qui possède un numéro d'entreprise du Québec et qui a son siège social au Québec, à l'exception des ministères et des organismes gouvernementaux.
- Les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (chapitre E-14.1).
- Toute personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu des lois du Québec.
- Les MRC et les municipalités.
- Les conseils de bande des communautés autochtones, l'Administration régionale Kativik et le Gouvernement de la Nation Crie.

Les organismes qui sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles au Programme. Il en est de même pour les organismes qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

4. Conditions d'admissibilité des projets

Volet 1 – Soutien aux démarches d'employeurs

Pour être admissible au Programme :

Le projet doit s'inscrire dans une **démarche de reconnaissance** des meilleures pratiques, que ce soit :

- Le Sceau Concilivi du Réseau pour un Québec Famille;
- L'une des certifications ayant une incidence sur la CFT du Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

Cette démarche doit prévoir les trois étapes suivantes :

- **L'analyse** de la situation actuelle de l'organisme en matière de CFT, soit :
 - mettre en place un comité de CFT composé de représentantes et représentants du personnel et de membres de la direction s'impliquant dans la réalisation des différentes étapes du projet CFT;
 - indiquer les principaux problèmes en matière de CFT du point de vue des employées et employés et de celui de l'employeur;
 - indiquer les mesures déjà en place et la validation qu'elles sont appliquées, qu'elles le sont adéquatement et qu'elles sont efficaces.
- **L'élaboration** de la réponse aux besoins de CFT exprimés par les employées et employés et l'employeur, soit :
 - indiquer les mesures retenues pour répondre aux problèmes signalés par le biais d'une politique ou d'une charte de CFT;
 - considérer la possibilité que ces mesures nécessitent la modification de l'organisation du travail ou l'exploration de nouvelles façons de faire en matière de CFT;
 - diffuser à l'ensemble des employées et employés les mesures choisies.
- **L'évaluation** des mesures mises en œuvre, de leur utilisation, de leur efficacité et des ajustements requis, le cas échéant.

Volet 2 – Soutien aux initiatives particulières

Pour être admissible au Programme :

Le projet doit permettre le développement de connaissances ou l'expérimentation de nouvelles pratiques favorisant la CFT des employeurs et de leurs employées et employés. Il pourrait, notamment, s'agir :

- d'une étude de marché pour combler un besoin relatif à la CFT;
- d'un projet de recherche concernant des besoins ou des problématiques en CFT dans un secteur d'activité en particulier;
- d'une recension des meilleures pratiques en matière de CFT visant à informer, à guider et à inspirer les employeurs quant à l'adoption de nouvelles pratiques de CFT.

N'est pas admissible au Programme :

Tout projet qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- tout projet axé sur l'implantation d'une ou de plusieurs mesures de CFT et déposé dans le cadre du volet 1 – Soutien aux démarches d'employeurs :
 - Par exemple : acquisition d'équipements permettant le télétravail, développement des systèmes informatiques et de télécommunications, abonnement à un service de télémédecine, compensation pour l'octroi de congé;
- tout projet portant sur une activité courante ou récurrente de l'organisme;
- tout projet déjà réalisé;
- tout projet dont au moins la moitié des dépenses sont inadmissibles;
- tout projet visant la production d'un bien ou d'un service dans le but d'en faire la vente ou de faire de la sollicitation de dons;
- tout projet qui ne respecte pas les objectifs du Programme, soit par sa qualité ou ses retombées jugées non satisfaisantes ou jugées faibles comparativement à des projets similaires.

La durée maximale du projet est de dix mois.

Puisque chacun des volets est distinct, un organisme peut formuler une seule demande d'aide financière par appel de projets et en fonction d'un seul de ces deux volets.

5. Présentation d'une demande d'aide financière

La présentation d'une demande doit être faite lors de l'appel de projets. Cette information se trouve sur le site Web du Ministère (www.mfa.gouv.qc.ca) au moment de la publication de l'appel de projets.

L'organisme doit présenter sa demande d'aide financière en remplissant le formulaire prévu à cet effet sur le site Web du Ministère.

Pour être soumis à l'évaluation, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes.

La demande d'aide financière doit être remplie à l'écran, enregistrée en PDF et transmise par courriel. Aucun formulaire numérisé ne pourra être retenu. En ce qui concerne les documents requis, ils doivent être numérisés avant d'être transmis au Ministère, par courriel.

5.1 Documents requis

L'organisme qui souhaite obtenir une aide financière dans le cadre du Programme doit déposer un dossier comprenant :

- Le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé électroniquement;
- La résolution du conseil d'administration de l'entreprise ou de l'organisme autorisant le dépôt de la demande et désignant la personne responsable du projet, déléguée pour assurer le suivi de la demande auprès du Ministère;
- L'offre de service de la consultante ou du consultant externe spécialisé en ressources humaines et/ou en CFT, s'il y a lieu, lorsque le projet est déposé dans le cadre du volet 1.

Toute demande incomplète sera jugée non recevable et retournée au demandeur.

Le Ministère pourra, au besoin, exiger d'autres renseignements ou des compléments d'information qu'il jugera pertinents à l'analyse de la demande.

6. Évaluation et sélection des demandes

Pour chacun des deux volets, les projets seront évalués par un comité de sélection interne formé de représentantes et représentants du Ministère. Les éléments suivants seront considérés dans l'analyse d'une demande d'aide financière :

- La pertinence du projet, soit la démonstration de l'importance des besoins à l'égard de la CFT et de la nécessité d'y répondre;
- La qualité de la démarche proposée, y compris l'analyse de la situation de départ, l'élaboration et l'implantation de solutions et le suivi des effets escomptés;
- La capacité de l'organisme à réaliser le projet, y compris le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation prévu;
- L'expérience et la compétence dans le domaine de la CFT des différents membres de l'équipe de réalisation (ex. : un responsable en ressources humaines (RH), un conseiller RH spécialisé en CFT, un représentant de Concilivi);
- L'ampleur des retombées attendues du projet à court et à moyen terme :
 - sur la qualité de vie des employées et employés (ex. : niveau de satisfaction relatif au climat de travail, taux de roulement du personnel, nombre de jours d'absence pour maladie) si le projet est déposé dans le cadre du volet 1 – Soutien aux démarches d'employeurs;
 - sur le secteur d'activité ou le milieu de travail par rapport au rayonnement à l'échelle locale, régionale ou nationale, si le projet est déposé dans le cadre du volet 2 – Soutien aux initiatives particulières.

Une priorité sera accordée aux projets réalisés dans un milieu de travail ou un secteur d'activité caractérisé par :

- La présence d'horaires atypiques (soir, nuit, fin de semaine, quart de travail rotatif);
- Une main-d'œuvre à prédominance masculine.

Ces critères de priorisation s'appuient, d'abord, sur l'augmentation des horaires de travail atypiques dans plusieurs milieux de travail. Or, certains groupes de parents sont proportionnellement plus nombreux à faire face à ce défi, notamment les ménages ayant un faible revenu et ceux issus de l'immigration⁵. Ensuite, prioriser les secteurs d'activité dont la main-d'œuvre est à prédominance masculine incite à un changement de culture et de pratiques au bénéfice des hommes comme des femmes, ainsi qu'à la prise en compte des besoins spécifiques de ces personnes en matière de CFT. En outre, cela facilite l'intégration et le maintien en emploi des femmes dans ces secteurs où les salaires sont généralement plus élevés et favorise un meilleur engagement des pères au sein de leur famille.

Les organismes dont le projet a été retenu en seront informés par une lettre d'annonce. Leur acceptation du soutien financier est conditionnelle à la signature d'une convention d'aide financière.

Le nombre de projets retenus est fonction de l'enveloppe budgétaire allouée.

7. Nature de l'aide financière, montants et versements

7.1 Nature de l'aide financière

Dans le cadre de ce programme, et sous réserve des crédits accordés, le Ministère offre une aide financière non récurrente.

Cette aide financière est d'un montant maximal de 30 000 \$ par projet. Le Ministère pourra accorder un montant inférieur au montant maximal ou au montant inscrit dans la demande.

Une contribution financière de 10 % du coût total du projet est exigée de l'organisme. Cette contribution obligatoire est calculée à partir du montant total des dépenses admissibles prévues au Programme et non pas à partir du coût total du projet⁶.

⁵ Observatoire des tout-petits (2021). *La conciliation famille-travail chez les parents aux horaires atypiques*. <https://tout-petits.org/actualites/2021/la-conciliation-famille-travail-chez-les-parents-aux-horaires-atypiques/>

⁶ Par exemple, si l'organisme paie pour les frais de déplacement et d'hébergement des consultants spécialisés auxquels il aura recours pour son projet, cette somme ne sera pas considérée par le Ministère dans le calcul de la contribution obligatoire de 10 %, puisqu'il s'agit de dépenses non admissibles en vertu du Programme.

La subvention est accordée sur la base d'une convention d'aide financière qui lie les deux parties et encadre les dispositions prévues au cadre normatif du Programme, dont :

- Le montant du soutien financier;
- Les modalités de versement de l'aide financière;
- Les engagements de l'organisme et ceux du Ministère;
- La durée de l'entente;
- Les mécanismes de vérification et de reddition de comptes;
- Les conditions liées à la résiliation de l'entente.

7.2 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles pour les deux volets :

- Le salaire du personnel chargé de la réalisation du projet, y compris les charges sociales;
- Les frais d'encadrement et de gestion du personnel chargé de réaliser la démarche, qui ne dépassent pas de plus de 10 % la rémunération du personnel affecté au projet;
- Les frais de déplacement (sans dépassement des barèmes en vigueur au sein du gouvernement);
- La réalisation d'activités de communication, de promotion et de diffusion relatives au projet.

Volet 1 – Soutien aux démarches d'employeurs

Les dépenses suivantes sont admissibles uniquement pour ce volet :

- Les frais relatifs à la consultation du personnel et des gestionnaires (ex. : sondage, élaboration d'un portrait des besoins des employées et employés en matière de CFT, rencontre du personnel);
- Les frais liés à la production et à la diffusion des outils de gestion développés dans le cadre du projet (ex. : production d'un guide, d'une politique, de lignes directrices, d'un cadre de gestion);
- Les frais liés à la formation des gestionnaires et du personnel relativement à la CFT;
- Les honoraires professionnels d'une consultante ou d'un consultant externe spécialisé en ressources humaines et/ou en CFT pour la réalisation, en partie ou en totalité, du projet⁷;
- Les frais relatifs à l'obtention de la reconnaissance (Sceau Concilivi du Réseau pour un Québec Famille ou l'une des certifications ayant une incidence sur la CFT du BNQ).

⁷ Les honoraires professionnels d'une consultante ou d'un consultant externe peuvent être comptabilisés sous forme de taux horaire ou sous forme de montant forfaitaire pour l'ensemble du projet CFT. Bien qu'un tarif maximal ne soit pas établi, le Ministère se réserve le droit d'apprécier la hauteur de ce tarif dans l'évaluation faite du projet.

Volet 2 – Soutien aux initiatives particulières

Les dépenses suivantes sont admissibles uniquement pour ce volet :

- Les frais de réalisation et de diffusion de la recherche, de l'étude et des outils;
- Les frais liés à l'évaluation du projet (maximum de 10 % du total des dépenses admissibles du projet).

Pour être admissibles, les dépenses encourues doivent être effectuées pendant la durée du projet établie à un maximum de dix mois.

7.3 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont admissibles pour aucun des **deux volets** :

- Le coût des mesures de CFT elles-mêmes (ex. : achat de matériel informatique pour permettre le télétravail, coûts liés à une augmentation des heures de congé pour responsabilité parentale, logiciel permettant de faciliter le suivi des horaires variables, services d'une télémédecine);
- Le salaire du personnel pendant leur participation à une consultation requise dans le cadre du projet;
- Les frais relatifs au fonctionnement de l'organisme (ex. : équipements, frais d'acquisition d'un ordinateur, loyer, électricité);
- Les frais de déplacement et d'hébergement des consultants, le cas échéant;
- Les repas et breuvages;
- Toute dépense d'immobilisation;
- Une perte en capital ou un remplacement de capital;
- Toute dépense liée au remboursement de la dette ou au remboursement d'un emprunt;
- La partie de la taxe de vente du Québec (TVQ) et la partie de la taxe sur les produits et services (TPS) pour laquelle l'organisme a droit à un remboursement;
- Toute dépense relative à la réalisation d'activités qui sont antérieures à l'acceptation du projet;
- Les dépassements de coûts.

Un projet pour lequel au moins la moitié des dépenses sont inadmissibles sera refusé.

7.4 Conditions d'utilisation de l'aide financière

L'organisme dont le projet a été retenu doit respecter les conditions prévues au Programme ainsi que celles précisées dans la convention d'aide financière conclue avec le ministre de la Famille.

Dans l'éventualité où l'organisme ne respecterait pas les termes du Programme ou de la convention, le Ministère pourrait exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière. Le Ministère est, par ailleurs, en droit d'exiger le remboursement de toute somme qui n'aurait pas été utilisée conformément aux exigences du Programme ou de la convention.

7.5 Modalités de versement

L'aide financière est versée à l'organisme selon les modalités suivantes :

- Un premier versement (70 % de l'appui financier) est octroyé à la suite de l'annonce de l'aide financière par le ministre et est effectué dans les 30 jours suivant l'apposition de la dernière signature à la convention d'aide financière;
- Un deuxième versement (30 % de l'appui financier) est effectué dans les 30 jours suivant l'acceptation par le ministre des documents de reddition de comptes concernant le projet.

Le soutien financier offert dans le cadre du Programme est conditionnel à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

8. Reddition de comptes

Dans le but d'assurer une saine gestion des fonds publics, l'organisme qui obtient un appui financier dans le cadre du Programme s'engage à fournir l'information nécessaire à la reddition de comptes exigée par le Ministère dans les 30 jours suivant la fin du projet.

L'organisme doit conserver les pièces justificatives pendant une période de cinq ans. Ces pièces pourraient être demandées par le Ministère à des fins de vérification.

9. Résiliation de la convention d'aide financière

9.1 Résiliation de la convention d'aide financière

Le Ministère peut résilier, en tout temps, une convention d'aide financière :

- Si l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- S'il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- Si l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, ou l'une ou l'autre des conditions et des obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière;
- Si l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

Le cas échéant, le Ministère informera l'organisme par écrit.

9.2 Résiliation sans motifs

Le Ministère peut également résilier sans motifs une convention d'aide financière.

Pour ce faire, il doit transmettre un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme aura alors droit aux frais, aux déboursés et aux sommes engagées dans la réalisation du projet à la date de résiliation de la convention, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.

Advenant la résiliation, l'organisme s'engage à rembourser au ministre tout solde sur les montants versés, mais non dépensés avant à la date de la résiliation de la présente convention.

Aux fins de calcul de ce solde, sont prises en compte toutes les dépenses engagées à la date de la résiliation, y compris les dépenses non payées, pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser le projet visé par la convention.

10. Durée

Le Programme entre en vigueur le 23 novembre 2021 et se termine au plus tard le 31 mars 2023.

